

Départements de la Savoie et de l'Isère

**Enquête publique portant sur les projets de
Classement du site « Cirque de Saint-Même » et
Inscription des hameaux de Saint-Même**

**Communes de
Saint-Pierre d'Entremont Savoie
et
Saint-Pierre d'Entremont Isère**

Conclusions motivées

1er juillet 2026

■ SOMMAIRE

• Objet et finalité de l'enquête publique	p 3
• Contexte juridique et territorial des projets	p 3
• Les motivations du porteur des projets	p 4
• L'intérêt de la démarche engagée pour les communes concernées	p 4
• L'organisation et le déroulement de l'enquête publique :	p 5
• Les grandes lignes des projets :	
– Le diagnostic du paysage concerné	p 5
– Les enjeux paysagers comme fondements des projets	p 5
– La démarche d'élaboration des périmètres des projets	p 5
• La participation du public	p 6
• Les réponses du porteur des projets aux avis des Personnes Publiques consultées, aux observations du public, et aux commentaires du commissaire enquêteur	p 7
• Avis final du commissaire enquêteur	p 7

1. Rappel de l'objet et la finalité de l'enquête publique

La présente enquête publique porte sur les projets de Classement du site « Cirque de Saint-Même » et d'Inscription des hameaux de Saint-Même sur les communes de Saint Pierre d'Entremont Savoie et Isère, engagée par :

- Décision modificative n°E2600025/38 du Tribunal administratif de Grenoble en date du 26 mars 2026 ;
- L'arrêté de Mesdames les Préfètes de Savoie et de l'Isère en dates des 20 et 21 avril 2026 portant ouverture de l'enquête publique ;

L'enquête publique a pour finalité :

- D'assurer la participation et l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement et mentionnées à l'article L.123-2 du Code de l'environnement ;
- De permettre au Maître d'Ouvrage (MO), dit « le porteur des projets », d'être informé des observations du public ainsi que de celles du commissaire enquêteur (CE), afin d'amender éventuellement son projet avant approbation.

2. Eléments du contexte juridique et territorial des projets

Les sites classés et les sites inscrits

- « **Le classement** » permet de protéger des monuments naturels et des sites dont la conservation et la préservation présentent un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (c'est-à-dire « digne d'être peint »).

L'objectif est de conserver les caractéristiques du site et de le préserver de toute atteinte grave afin de le transmettre en bon état aux générations futures.

Ainsi, les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent être, ni détruits, ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale de la Ministre en charge des sites ou des Préfètes de département.

La base juridique de cette protection forte de niveau national est la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monument naturels. Elle est complétée par la loi du 2 mai 1930 qui est codifiée aux articles L341-1 à 22 et R341-1 à 31 du Code de l'environnement.

- « **L'inscription** » permet une protection plus souple pour des sites présentant suffisamment d'intérêt pour être accompagnés, sans qu'il soit nécessaire de recourir au classement.

Il s'agit ici des hameaux de Saint Même d'En Bas et d'En Haut sur la commune de Saint Pierre d'Entremont Savoie.

En site inscrit, tout projet de travaux doit être déclaré au minimum 4 mois avant son lancement auprès de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), conformément à l'article L.341-1 du code de l'environnement. L'ABF émet un avis simple (consultatif), sauf pour les permis de démolir, pour lesquels l'avis est conforme.

Ces règles s'appliquent à l'intérieur d'un périmètre qui est cartographié et décrit précisément, à l'échelle cadastrale, dans le décret de classement et l'arrêté d'inscription. Ces derniers génèrent une servitude d'utilité publique. Il n'y a pas de notion d'abords ou de zone tampon autour de ces périmètres.

Le cadre territorial du site

Situé au cœur du massif de la Chartreuse, il ferme la vallée du Guiers par d'imposantes barres rocheuses entrecoupées et bordées de forêts mixtes. Ces falaises forment un écrin pour une succession de quatre cascades qui constituent l'un des atouts principaux du Cirque.

Le projet de classement du Cirque de Saint-Même couvre une superficie de 951,1 ha. Il concerne 2 communes et 2 départements : Saint-Pierre-d'Entremont (Isère) et Saint-Pierre-d'Entremont (Savoie).

Ces deux communes sont membres de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse et du PNR du massif de la Chartreuse.

Le projet d'inscription des hameaux de Saint Même d'en Haut et d'en Bas couvre une superficie de 47,1 ha. Il concerne la commune de Saint-Pierre-d'Entremont (Savoie).

L'accès au cirque s'effectue exclusivement par la RD45C, route en cul-de-sac, en traversant les deux hameaux de Saint-Même d'en Bas et Saint-Même d'en Haut. La route est située sur la partie savoyarde du site.

3. Les motivations du porteur des projets

Le Cirque de Saint-Même est qualifié par les habitants, les acteurs du territoire et les visiteurs comme un site exceptionnel et magnifique, porteur d'une histoire riche.

Bien que la découverte du site démarre à la sortie de Saint-Pierre d'Entremont, ce n'est qu'à partir du hameau de Saint-Même d'en bas que l'on aperçoit le Cirque, caché derrière la colline du Colletet, et la grande cascade, provoquant la surprise et renforçant le caractère grandiose du site.

Les caractéristiques géomorphologiques du Cirque, en ont fait un lieu de résistance, lié à l'histoire du maquis de Chartreuse, toujours visible sur le site et portée par les habitants, qui commémoraient le 80^e anniversaire du Maquis de Chartreuse en 2024.

Pour ces raisons, il est proposé de retenir les critères pittoresques et historiques pour le classement de ce site ainsi que pour les sites inscrits qui lui sont associés (hameaux de Saint-Même d'En Haut et de Saint-Même d'En Bas).

4. L'intérêt de la démarche engagée pour les communes concernées

Le classement a pour vocation de reconnaître, à l'échelle nationale, les qualités paysagères du cirque de Saint-Même et ses abords. Le site classé est un outil fort qui vise à maintenir l'esprit des lieux de ce paysage remarquable et **permettre une gestion cohérente sur l'ensemble de ce territoire, au travers des propositions d'orientations de gestion pour le site** afin d'offrir un accueil et une expérience de découverte de qualité aux visiteurs dans le respect des caractéristiques paysagères et environnementales des lieux.

L'étude paysagère préalable au classement avait pour objectif de définir le périmètre du futur site classé et d'en démontrer sa pertinence et sa cohérence au travers d'une analyse paysagère du cirque et de l'environnement dans lequel il s'insère.

Cinq thématiques d'enjeux sont ressorties du diagnostic :

- L'accueil 4 saisons du public,
- La gestion des activités agricoles et sylvicoles,
- La préservation des milieux naturels,

Enquête publique – Classement du cirque de Saint-Même et inscription des hameaux de Saint-Même
Conclusions motivées – juillet 2026

- La sensibilisation et la signalétique sur le site,
- La valorisation de la qualité architecturale des hameaux des St-Même.

Ces deux dernières thématiques feront l'objet de missions complémentaires à part entière. Les autres thématiques ont fait l'objet d'ateliers techniques préalables.

5. Concernant l'organisation et le déroulement de l'enquête publique

Nous avons pu constater que :

- L'organisation de l'enquête dans son ensemble n'a souffert d'aucun incident ;
- Elle a été conforme aux modalités définies dans l'arrêté de Mesdames les Préfètes de Savoie et de l'Isère en dates des 20 et 21 avril 2026 portant ouverture de l'enquête publique ;
- Les permanences d'accueil du public se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation, d'accessibilité et d'accueil sur les deux lieux cités ci-avant, les visites en permanences ont été courtoises et les observations formulées de bonne tenue ;
- Les registres papiers de l'enquête publique ont été clos le 8 juin 2026 dans les mairies des communes concernées par l'enquête publique et ces derniers ont été transmis à l'Autorité organisatrice de l'enquête le même jour.

Nous estimons donc que :

- Sous les réserves habituelles, l'ensemble des règles de forme prévues par les textes régissant l'enquête publique, et visées dans l'arrêté de Mesdames les Préfètes de Savoie et de l'Isère en dates des 20 et 21 avril 2026, ont été respectées ;
- Malgré la faible fréquentation par le public de l'enquête, la temporalité de cette dernière, les moyens déployés par l'autorité organisatrice de l'enquête en termes d'information et de communication, autant en amont que pendant l'enquête, nous ont semblé suffisants pour permettre au public de prendre connaissance du contenu du dossier soumis à l'enquête et de s'exprimer s'il le souhaitait.

6. Concernant les grandes lignes des projets

■ Un diagnostic approfondi et pertinent du paysage concerné

La lecture du paysage relève du « domaine du sensible », lui-même s'appuyant sur les capacités diverses et personnelles de chacun à l'appréhender, et donc à produire une émotion ou un ressenti.

Le porteur des projets s'est attaché, par une analyse approfondie et détaillée, à rendre accessible et compréhensible par le plus grand nombre, nous semble-t-il, cette lecture du paysage.

Ce diagnostic constitue, selon nous, un travail remarquable qui mériterait d'être exploité pour l'information du public

■ Les enjeux paysagers issus du diagnostic comme fondements des projets

Le paysage est un « matériau vivant » !

Les enjeux paysagers exprimés nous ont semblé refléter l'essentiel des composants, tendances, pratiques sur lesquelles il conviendrait d'agir pour pérenniser les

caractéristiques paysagères de cette vallée des Entremonts sous pression touristique. Même si certaines dispositions sont déjà en place, qui mériteraient peut-être pour certaines d'être renforcées ou améliorées, l'évolution du paysage de cette vallée dépendra probablement de la volonté, mais surtout des moyens des acteurs de ce territoire à mettre en œuvre ces orientations pressenties.

■ La démarche d'élaboration des périmètres des projets

- L'élaboration du périmètre du projet de classement s'est appuyée sur l'élaboration concertée d'un « **socle paysager** » construit en grande partie sur les limites géographiques qui marquent le paysage afin de respecter la cohérence du regard. Le classement du Cirque de Saint-Même doit prendre en compte le site au sein de l'ensemble paysager qui forme son écrin. En effet, les évolutions à venir au sein de ce périmètre élargi auront des conséquences directes sur la qualité paysagère du cœur de site.
- A partir de l'analyse paysagère et de l'atelier de concertation conduit avec les habitants sur les périmètres de classement et d'inscription, le porteur des projets a proposé des premiers périmètres en vue de la visite de l'Inspection Générale des Sites.
- L'Inspectrice Générale des Sites, Coralie Moulin, a parcouru le site et rencontré les acteurs locaux les 1er et 2 juillet 2025. Suite à cette visite, elle a rendu un rapport mettant en évidence l'intérêt de classer le site au titre des critères pittoresque et historique. Par ailleurs, elle a émis des recommandations relatives à la délimitation du périmètre de classement sur 6 secteurs.
- Dans son courrier à la DREAL présentant le rapport de l'Inspection Générale, la Ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, stipule que "plusieurs ajustements du périmètre de classement apparaissent nécessaires" suite aux recommandations présentées précédemment.
- Les justifications de la proposition d'extension du périmètre de classement nous ont semblé clairement exposées dans le rapport. Toutefois, la commune de Saint Pierre d'Entremont Savoie, ainsi qu'une personne qui a déposé une observation dans le cadre de l'enquête, ont exprimé une réserve sur l'extension du périmètre de classement du site proposée par l'Inspectrice générale des Sites décidée après la phase de concertation entre paysagistes et habitants et de fait, elle n'a été portée à connaissance des propriétaires concernés avant la mise à l'enquête.

Ainsi, cette réserve nous a semblé plus sur la manière de procéder que sur le fond.

- Les limites des sites inscrits des hameaux de Saint-Même d'en Bas et Saint-Même d'en Haut ont été définies de manière à préserver les prairies qui constituent la qualité paysagère de la vallée et ouvrent les vues sur le Cirque.

6. Concernant la participation du public à l'enquête

L'enquête publique a fait l'objet de **16** observations tous supports de communication confondus :

- **11** observations formulées pour 16 personnes reçues lors des permanences,
- **1** observation formulée sur les registres papier d'enquête,
- **4** observations par voie électronique aux adresses dédiées ci-avant.

7. Concernant les réponses du porteur des projets aux avis des Personnes Publiques consultées, aux observations du public, et aux commentaires du commissaire enquêteur

Le porteur des projets a tenu à répondre de manière argumentée et détaillée aux observations, contributions et recommandations, qui le nécessitaient, formulées par les Personnes Publiques consultées, le public, ainsi que par le commissaire enquêteur.

Dans ses réponses, il s'est attaché à :

- Identifier les modifications et compléments qu'il envisage d'apporter aux projets de classement et d'inscription, **en principal la modification du périmètre ce classement proposé par la Direction Régionale des Sites** ;
- Expliquer et justifier certains volets de ses projets, ces apports devant permettre aux contributeurs de l'enquête, et plus largement le public dans son ensemble, de mieux comprendre les objectifs poursuivis mais aussi les dispositions proposées pour leur mise en œuvre.

8. Avis final du commissaire enquêteur

Ainsi, compte-tenu de tout ce qui précède et après avoir :

- Étudié l'ensemble du dossier soumis à l'enquête ;
- Entendu les responsables des projets ;
- Effectué quelques visites ciblées du territoire concerné par les projets ;
- Pris connaissance des avis des Personnes Publiques consultées, ainsi que leurs remarques et/ou propositions ;
- Assuré les permanences prévues dans l'arrêté de Mesdames les Préfètes de Savoie et de l'Isère ;
- Analysé toutes les observations du public, et ce, tous supports confondus ;
- Analysé le mémoire en réponse du porteur des projets en date du 24 juin 2026 et acté sa volonté de répondre aux observations du public qui le nécessitaient et du commissaire enquêteur, de façon argumentée et détaillée, justifiant et/ou proposant d'amender et/ou compléter certaines des dispositions portées par ses projets ;
- Pris note, en particulier de la position du porteur des projets d'adapter l'extension du périmètre de classement proposé par la Direction Régionale des Sites ;

Nous estimons donc que ces projets :

- Sur la base d'un diagnostic approfondi et pertinent du paysage concerné, identifiés bien les enjeux paysagers qui nous semblent refléter l'essentiel des composants, tendances, pratiques sur lesquelles il conviendrait d'agir pour pérenniser les caractéristiques paysagères de cette vallée des Entremonts ;
- Définissent en conséquence un périmètre de classement modifié et un périmètre d'inscription qui nous semblent pertinents, adaptés aux enjeux de préservation identifiés et aux caractéristiques pittoresques et historiques du site ;

- Proposent des orientations en matière de protection, d'aménagement et de gestion du site qui nous semblent pertinentes pour la conservation des caractéristiques paysagères de cette vallée des Entremonts ;
- S'efforce d'assurer de manière volontariste la protection de l'environnement au sens large...

Ainsi, et en conclusion :

Nous émettons un avis favorable...

... aux projets de classement modifié du Cirque de Saint Môme

et

... d'Inscription des Hameaux de Saint Môme d'En Bas et d'En Haut,

... assorti de la recommandation suivante :

Que le porteur des projets s'engage, dans la mesure de ses possibilités et compétences, à poursuivre l'accompagnement des communes de Saint Pierre d'Entremont Savoie et Isère, et de leurs populations, dans la mise en œuvre des orientations proposées en matière de protection, d'aménagement et de gestion du site, mise en œuvre qui, pour la population et les élus des communes concernées, donnera tout son sens aux projets de classement et d'inscription.

Le 1er juillet 2026,

Le commissaire enquêteur Ange SARTORI nommé par
Décision modificative n°E2600025/38 du Tribunal Administratif de Grenoble

